



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Abrogation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Grasse-Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. et R. 122.

VU le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes approuvé par décret interministériel n° 79-459 du 5 juin 1979.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 délimitant le périmètre de révision du schéma directeur de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes englobant les communes de Antibes, Auribeau-sur-Siagne, le Bar-sur-Loup, Biot, Cabris, Cannes, le Cannet, Chateaufort-de-Grasse, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Pégomas, Peymeinade, Roquefort-les-Pins, la Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, St-Cézaire-sur-Siagne, St-Vallier-de-Thiey, Spéracédes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1990 créant un nouveau syndicat intercommunal d'études et de programmation chargé de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes approuvé par décret en date du 5 juin 1979,

Vu la délibération en date du 24 juin 1996 du comité du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes décidant de reprendre la procédure de révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2001 portant transformation de la communauté de communes du Moyen Pays Provençal en communauté d'agglomération.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis en date du 24 juin 2002 décidant de se retirer du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.122-18 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma directeur sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.122-5 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, la délibération de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis décidant de se retirer du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes a emporté réduction du périmètre du schéma de cohérence territorial de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2003 prenant acte de la transformation du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes en syndicat mixte appelé syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Grasse-Cannes.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 constatant l'existence d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale pour l'agglomération de Grasse-Cannes comprenant les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Cannes, le Cannet, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, la Roquette-sur-Siagne, St-Cézaire-sur-Siagne, St-Vallier-de-Thiery, Spéracédes, Théoule-sur-Mer, le Tignet.

Vu le jugement du tribunal administratif de NICE en date du 29 juin 2005 annulant la délibération du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes (SYMEP) approuvant la révision du schéma directeur de l'agglomération de Grasse-Cannes-Antibes.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 constatant la dissolution du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Grasse Cannes.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.122-4 3^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, la dissolution de l'établissement public en charge de la révision et du suivi d'un SCOT emporte l'abrogation du schéma.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 constatant l'existence d'un périmètre de SCOT pour l'agglomération de Grasse-Cannes est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence - et dans l'ensemble des mairies des communes désignées à l'article 3 ci-dessous.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : des copies du présent arrêté seront adressées :

- Au sous-préfet de Grasse
- Au président de la communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence
- Aux maires des communes de Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Cannes, le Cannet, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade,
- La Roquette-sur-Siagne, St-Cézaire-sur-Siagne, St-Vallier-de-Thiery, Spéracédes, Théoule-sur-Mer, le Tignet.
- Au directeur départemental de l'équipement
- Au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Nice
- Au directeur départemental de la jeunesse et des sports
- A l'inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes
- Au général gouverneur militaire commandant la circonscription de Marseille
- Au préfet maritime, commandant en chef pour la Méditerranée
- Au directeur régional de l'équipement
- Au directeur régional de l'environnement
- Au directeur départemental de la protection civile.

Fait à Nice, le **12 JUIN 2006**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DAE/B 1843

Pierre BREUIL